

**CPAM DE LA LOIRE
3 Parvis Pierre Laroque
42000 SAINT-ETIENNE**

Marché public de services

**Marché relatif à la maintenance des installations de
climatisation et chauffage de la CPAM de la Loire**

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières (C.C.T.P.)**

ARTICLE 1 PRESTATIONS DU TITULAIRE

21-Maintenance corrective :

Le TITULAIRE assurera dans les locaux les conditions intérieures demandées par l'organisme qui sont les suivantes :

- ❖ TEMPERATURE entre 19° et 25° C
- ❖ HYGROMETRIE : 40 à 60 %,

En cas de panne ou d'avarie le TITULAIRE s'engage à intervenir sur simple appel téléphonique :

- dans les 2 heures pour les locaux informatiques
- dans les 4 heures pour les autres locaux.

Le TITULAIRE devra assurer la présence d'un interlocuteur durant une plage horaire s'étendant de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi.

Le TITULAIRE devra mettre à disposition de la CPAM, un matériel de remplacement si la réparation du système en place ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant l'appel et 4 heures pour les locaux informatiques.

22-Maintenance préventive :

La gamme des contrôles, remplacements et entretiens sera à adapter en fonction des différents matériels et en conformité avec les réglementations en vigueur.

De plus, en cas de modification d'équipements, le titulaire devra adapter la prestation. Un avenant tarifaire au marché pourra être réalisé.

Pour chaque visite d'entretien :

- un bon d'intervention visé par le technicien du titulaire et la CPAM
- **un rapport complet**

seront transmis au service logistique et immobilier sur la boîte mail sis.cpam-loire2@assurance-maladie.fr dans les 5 jours calendaires suivants l'intervention.

Le rapport devra mentionner :

- l'ensemble des opérations de maintenances réalisées conformément à la réglementation
- l'ensemble détaillé des constatations, diagnostics, réparations

En cas de mise en place d'une gestion des maintenances assistée par ordinateur (GMAO), le TITULAIRE devra être en capacité d'intégrer ses données au système installé par la CPAM.

La fréquence des interventions est établie de façon calendaire.

Le premier trimestre correspond donc à la période du 1er octobre au 31 décembre 2026.

Le premier semestre correspond donc à la période du 1er septembre au 31 décembre 2026.

La première intervention annuelle aura lieu au mois de mai 2026.
(cf annexe 1 du CCTP)

ARTICLE 2 PRESTATIONS HORS CONTRAT

Il est précisé que le présent marché ne met pas à la charge du titulaire le remplacement du matériel par suite de pièces usées ou défectueuses, hors prestations

Le TITULAIRE est susceptible d'assurer, hors marché, des prestations supplémentaires en lien avec son activité et demandées par la CPAM. Elles feront l'objet d'une facturation sur la base d'un devis préalablement validé par la CPAM.

ARTICLE 3 EVOLUTION DE LA PRESTATION EN COURS DE MARCHE

En cas de fermeture de sites durant le présent marché, un avenant tarifaire sera établi.

Rappel : Comme indiqué dans le règlement de consultation une visite des sites est obligatoire. Il y aura lieu de joindre dans le dossier de présentation de l'offre, une attestation de visite signée par une personne habilitée de la Cpam de la Loire

ARTICLE 4 EQUIPEMENTS

Le TITULAIRE s'engage à fournir un inventaire détaillé des équipements de tous les sites de la CPAM dans un délai de 4 mois suite à la mise en place du marché présent (31 décembre 2026).

Le TITULAIRE fournit pour l'exécution des prestations, le matériel et les produits nécessaires. Dans le respect des exigences minimales suivantes :

- Produit et consommables conformes à la réglementation, reconnus normes NF etc.

Ils seront, de préférence, de la famille des écoproduits :

- Produits sains et à faible impact environnemental;
- Biodégradables.

Le Titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation nécessaire à la bonne exécution de ses prestations, outillages, moyen de lavage et de manutention.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes de sécurité. Ils doivent être adaptés aux lieux et leurs performances doivent être en adéquation avec l'obligation de résultat du marché.